

sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 200 à 2.000 francs ou d'une de ces peines seulement. Les appareils utilisés par le délinquant ou ses complices pourront être confisqués.

ART. 3. — Quiconque aura effectué des transmissions radioélectriques en utilisant, sciemment, un indicatif d'appel de la série internationale attribué à une station de l'Etat, ou à une station privée autorisée par le gouvernement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

ART. 4. — En cas de conviction de plusieurs délits ou contraventions prévus par la présente loi, par le décret du 27 décembre 1931 ou par le code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,*  
Edouard DALADIER.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Paul REYNAUD.

*Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,*  
Jules JULIEN.

#### Ouverture de crédits

ARRETE N° 261 promulguant au Togo le décret du 8 avril 1939 approuvant un arrêté du Commissaire de la République française au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local (exercice 1938).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 8 avril 1939 approuvant un arrêté du Commissaire de la République française au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo (exercice 1938);

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 8 avril 1939 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mai 1939.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo et les textes qui l'ont modifié;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, notamment en son article 81 modifié par le décret du 19 janvier 1935;

Vu le décret du 24 février 1938, approuvant le budget local du Togo;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 121 pris par le Commissaire de la République au Togo, en conseil d'administration le 17 février 1939, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo, exercice 1938.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 avril 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

ARRETE N° 121 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo, exercice 1938.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. F.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et notamment l'article 81 modifié par le décret du 19 janvier 1935;

Vu le décret du 24 février 1938, approuvant le budget local du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 février 1939;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts les crédits supplémentaires suivants au budget local du Togo, exercice 1938 :

#### Chapitre XIX — Approvisionnements généraux

ARTICLE PREMIER. — Approvisionnements généraux

Paragraphe 1<sup>er</sup>. — Approvisionnements généraux communs aux services . . . . . 100.000

Paragraphe 2. — Approvisionnements généraux et report du solde de la pharmacie d'approvisionnement . . . . . 1.500.000

Total des crédits supplémentaires demandés . . . . . 1.600.000

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen de ressources normales de l'exercice 1938 — Chapitre IV, article 6, paragraphes 1 et 2 dont les prévisions budgétaires seront augmentées de :

#### Chapitre IV — Produits perçus sur ordre de recette

ARTICLE 6. — Recettes des magasins administratifs

Paragraphe 1<sup>er</sup> — Recettes du magasin général . . . . . 100.000

Paragraphe 2 — Recettes de la pharmacie d'approvisionnement . . . . . 1.500.000

Total . . . . . 1.600.000

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 février 1939.

GRADASSI.